

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant la levée des chevaux de voiture, harnois et charretiers par canons et la levée des mulets, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant la levée des chevaux de voiture, harnois et charretiers par canons et la levée des mulets, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 282-284;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29240\\_t1\\_0282\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29240_t1_0282_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

de rétablir les chevaux fatigués. On vous a proposé divers projets; le temps presse, il était nécessaire de prendre un parti.

Votre comité vous propose un projet de décret concernant une levée de chevaux, une levée de mulets, avec des voitures et des charretiers, et un mode économique et sûr de rétablir les chevaux fatigués qui ont besoin de repos pendant un ou deux mois. Donnons aux armées républicaines tous les moyens de vaincre, et nous dicterons la paix à l'Europe et la liberté aux peuples.

Le comité vous propose le projet de décret suivant (1).

[Il est adopté comme suit.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARÈRE, au nom de] son comité de salut public, décrète ce qui suit :

### Titre I<sup>er</sup>

#### *Concernant la levée des chevaux de voiture, harnois et charretiers par cantons*

« Art. I. Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le service des transports militaires sur tous les cantons et arrondissemens de la République.

« II. La levée sera à raison d'un cheval sur vingt-cinq.

« III. Les chevaux seront tous propres au trait et d'une bonne conformation; ils ne seront pas reçus en-dessous de l'âge de cinq ans; la taille sera au moins de quatre pieds six pouces sous potence.

« IV. Il sera fourni un harnois solide, un sac à avoine et une troussière en corde à fourrage par quatre chevaux. Ces objets seront fournis par la même commune qui aura fourni quatre chevaux. Lorsqu'une commune aura fourni plus ou moins de quatre chevaux, elle se réunira à la commune voisine, qui complètera le nombre de quatre ou de huit, pour contribuer aux fournitures dans la même proportion.

« V. Chaque canton fournira une voiture solide propre au transport des fourrages, avec les cuirs et harnois nécessaires pour un attelage complet de quatre chevaux. Il sera fourni autant de voitures que chaque canton aura fourni de douzaines de chevaux. Le contingent de cette fourniture sera d'une voiture par douze chevaux.

« Les cantons qui fourniront plus ou moins de douze chevaux se réuniront au canton voisin du même district, pour compléter le nombre de voitures dans la proportion ci-devant fixée.

« VI. Il sera levé dans les cantons, pour chaque voiture, un charretier en état de conduire, et pris dans les citoyens de tout âge indistinctement, excepté l'âge de première réquisition; ces charretiers jouiront du même traitement que les charretiers des transports militaires.

« VII. Les chevaux et harnois défectueux, ainsi que les voitures, seront renvoyés à ceux qui les auront fournis, et à leurs frais.

« VIII. Les officiers-municipaux des chefs-lieux des cantons sont chargés de cette levée; ils appelleront près d'eux des membres des municipalités de leur arrondissement, pour en faciliter l'exécution et décider les contestations qui pourroient s'élever.

« IX. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ce décret, ils demanderont l'état de tous les chevaux des municipalités de leurs arrondissemens, qui seront tenus de les fournir deux jours après l'avis.

« X. Pour assurer l'exactitude de ces états, les propriétaires de chevaux sont obligés d'en faire la déclaration fidèle à leur municipalité. Tous les chevaux qui n'auroient pas été déclarés seront saisis et confisqués, sans aucune indemnité pour les propriétaires et ne feront point partie du contingent.

« XI. Sur ces états, les officiers municipaux des chefs-lieux de canton, feront un rôle de répartition du nombre de chevaux, harnois et voitures que chaque municipalité aura à fournir pour son contingent dans celui du canton.

« XII. Le contingent des municipalités sera fourni par ceux que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par le nombre, par les facultés et par les motifs d'utilité publique.

« XIII. Dans le rôle de répartition, les officiers municipaux de chefs-lieux de canton joindront ensemble plusieurs municipalités, quand ils jugeront qu'une seule n'a pas assez de chevaux pour en fournir; et, dans ce cas, les maires et agents nationaux de ces municipalités se réuniront pour déterminer ceux qui devront fournir les chevaux, harnois et voitures.

« XIV. Si dans un canton il ne se trouve pas assez de chevaux pour en fournir un, l'état des chevaux disponibles sera joint à l'état du canton le plus voisin, et les maires et agens nationaux se réuniront pour opérer, comme dans l'article précédent.

« Si un canton fournit moins ou plus de quatre chevaux, il sera réuni à un autre voisin pour compléter la fourniture qui doit être faite par quatre chevaux, suivant l'article IV.

« Si un canton ne fournit pas douze chevaux, il sera réuni au canton voisin, pour compléter la fourniture d'une voiture et d'un attelage complet par douze chevaux, et pour la levée d'un charretier.

« XV. Outre les chevaux dont la levée est prescrite par les articles précédens, tous les chevaux de luxe propres au trait ou à la selle seront livrés et conduits au chef-lieu de rassemblement, quand ils n'auroient pas la taille de six pouces, et quand ils auroient le pas d'amble ou pas relevé. Ces chevaux de selle serviront à monter les chefs et conducteurs des différens services des transports militaires, qui remettront à la cavalerie tous les chevaux qu'ils peuvent avoir propres à ce service.

(1) *Mon.*, XX, 160. *C. Eg.*, n° 598, p. 59; *J. Perlet*, n° 563; *Ann. patr.*, n° 462; *J. Sablier*, n° 1244; *Rép.*, n° 109; *M.U.*, XXXVIII, 303; *Débats*, n° 565, p. 310; *J. Mont.*, n° 147.

« XVI. Sont réputés chevaux de luxe tous ceux qui servent à la selle, aux cabriolets, aux carrosses, et qui sont de pur agrément pour les individus, sans être d'une utilité réelle pour la chose publique.

« XVII. Les chevaux destinés au service des postes et des diligences ou messageries nationales, sont seuls exceptés de la levée.

« XVIII. Pour accélérer l'exécution, le territoire de la République sera partagé en vingt divisions, comme il l'a été par le décret du 17 vendémiaire, pour la levée des chevaux de cavalerie, et chacune de ces divisions aura le même chef-lieu de rassemblement.

« XIX. Les principaux agens ou commissaires nommés par les représentans du peuple dans ces divisions, et autorisés par décret du 14 nivôse, à continuer leurs fonctions, surveilleront, jusqu'à leur perfection, les opérations ordonnées par le présent décret. A cet effet, ils correspondront avec les autorités constituées; ils veilleront à la tenue de dépôts et y établiront le nombre d'agens nécessaires, qu'ils diminueront à fur et à mesure des évacuations, et ils suivront à cet égard les instructions et la marche qu'ils ont suivies pour la levée des chevaux de cavalerie.

« XX. Dans les chefs-lieux où des commissaires particuliers n'ont pas été préposés par les représentans du peuple, les corps administratifs qui ont été chargés par l'article II du décret du 14 nivôse de la surveillance des dépôts, continueront les mêmes soins, et auront les mêmes pouvoirs pour l'exécution du présent décret.

« XXI. Tous les chevaux dont la levée est ordonnée par les articles précédens, seront rendus aux chefs-lieux des divisions avant le 20 floréal prochain, avec les harnois et voitures; et les officiers municipaux en retard dans l'exécution, lorsqu'il n'y aura pas impossibilité démontrée, seront destitués et punis suivant les dispositions des décrets des 14 frimaire et 23 ventôse.

« XXII. Les administrations de district délivreront les ordres de marches par étapes. Les municipalités des chefs-lieux de cantons feront choix d'un conducteur par cinq chevaux, pour les conduire au lieu du rassemblement: ces conducteurs auront quarante sols par jour, outre l'étape, tant pour l'aller que pour le retour.

« XXIII. Les officiers-municipaux des chefs-lieux de canton adresseront aux commissaires chargés de la levée dans les chefs-lieux de division, un état détaillé des chevaux, harnois et voitures composant le convoi, avec l'estimation desdits harnois et voitures; ils y joindront un double des états de tous les chevaux de leur arrondissement et du rôle de répartition qu'ils auront dressé sur ces états, ainsi qu'il est prescrit par les articles VI, VII et VIII ci-dessus.

« XXIV. Il sera dressé, par les inspecteurs vétérinaires et agens établis au chef-lieu de la division, en présence d'un commissaire des guerres ou d'un officier-municipal, un procès-

verbal de réception et estimation des chevaux, voitures et harnois; en double de ce procès-verbal restera au dépôt; un sera adressé à la commission des transports militaires, et un troisième sera remis aux conducteurs des convois, pour être porté à la municipalité du chef-lieu du canton.

« XXV. Le prix des chevaux, harnois et voitures, sera payé sans délai, sur le vu dudit procès-verbal de réception et d'estimation, par les receveurs des districts, sur les mandats délivrés par les municipalités des chefs-lieux de canton, visés par l'administration de district.

« XXVI. Le maximum du prix des chevaux sera de neuf cents livres.

« XXVII. A la fin de chaque décade, les commissaires et agens principaux, préposés dans les chefs-lieux de divisions, adresseront à la commission des transports militaires, un état de situation des dépôts en chevaux, harnois et voitures, et ils feront filer vers les destinations qui seront indiquées par ladite commission.

« XXVIII. Les frais et dépenses de la tenue desdits dépôts seront payés, dans chaque division, d'après les mêmes règles qui ont été observées pour la levée de la cavalerie.

« XXIX. Les corps administratifs surveilleront les opérations de la levée; ils seront personnellement responsables de toutes négligences et retards dans son exécution.

## Titre II

### *De la levée des mulets*

« Art. I. Dans les départemens où il se trouve des mulets, il en sera fait une levée à raison d'un sur dix.

« II. Les mulets ne pourront avoir moins de trois ans, ni plus de dix; ils seront au moins de la taille de quatre pieds.

« III. Chaque mulet de bât sera fourni avec son bât.

« IV. Il sera fourni, pour quatre mulets de trait ou de bât, un sac à avoine, une troussière, une corde à fourrage.

« V. Il sera pareillement fourni, par les communes, une voiture solide, propre au transport des fourrages, avec les cuirs et harnois nécessaires pour un attelage complet de quatre mulets par douze mulets; cette fourniture sera réglée à proportion du nombre des mulets, et à raison d'une voiture, et du harnois, par douze mulets qui seront fournis.

« VI. Il sera levé un charretier pris parmi les citoyens de tout âge, non compris celui de la première réquisition, pour chaque voiture.

« VII. Il sera levé autant de conducteurs que les communes fourniront de fois deux mulets.

« VIII. Les charretiers et les conducteurs auront le même traitement que les charretiers des transports militaires.

« IX. Il sera procédé au rassemblement, à la réception, à l'estimation des mulets, et des voitures et harnois, de la manière fixée pour les chevaux.

« X. Le *maximum* du prix des mulets sera de neuf cents livres chacun.

### Titre III

#### *Des chevaux et mulets à refaire ou rétablir*

« Art. I. Les chevaux et mulets qui se trouvent dans les dépôts et les infirmeries; ceux fatigués aux armées, qui ont besoin d'être refaits, et qui ne présenteront aucun signe de maladie, seront distribués aux fermiers et cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il restera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

« Il sera payé, pour entretien des chevaux et mulets, trente sols par jour, pendant trois mois; si les chevaux ou mulets sont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, et s'ils ne sont pas rétablis, ils seront mis en vente, ou il en sera autrement disposé d'après le compte qui en sera rendu, par la commission des transports militaires, au comité de salut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

« II. Les chevaux ou mulets qui se trouveront atteints de maladies, seront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainsi que les jumens pleines et les chevaux qui n'ont besoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

« III. Les commissaires des guerres constateront par procès-verbaux le départ des chevaux des armées ou des dépôts. Ces procès-verbaux constateront l'âge, la taille, la marque et autres signes propres à les faire reconnoître. Les doubles de ces procès-verbaux seront adressés aux membres de la commission.

« IV. Il sera délivré des reçus par les fermiers et laboureurs des chevaux et mulets qui leur seront confiés; et les agens chargés de ces opérations les feront viser par les municipalités, qui ne pourront s'y refuser. Ces reçus seront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la commission.

« V. Au moyen de ces dispositions, il sera sursis à l'exécution du décret du 13 nivôse.

« VI. Le présent décret sera adressé par des courriers extraordinaires aux administrateurs de district, qui, sur-le-champ, le feront passer aux municipalités des chefs-lieux de canton; néanmoins son insertion au bulletin de la Convention nationale servira de promulgation » (1).

CHARLIER vouloit que les peines fussent placées à côté de la loi.

Mais BARÈRE a observé qu'il n'y avait pas

(1) P.V., XXXV, 63-73. Minute signée Barère (C 296, pl. 1008, p. 24). Décret n° 8706. Reproduit dans *Mon.*, XX, 164; *M.U.*, XXXVIII, 348; *B<sup>in</sup>*, 21 germ.; *Débats*, n° 567, p. 337.

lieu à faire un code pénal quand on invoquoit le patriotisme. L'amendement de Charlier a été rejeté (1).

## 54

BARÈRE. Le transport des fourrages s'est toujours fait par les voitures, chevaux et harnais des cultivateurs.

Le défaut d'ordre, l'imprévoyance des agents ont souvent occasionné des réclamations.

La nation réparera des pertes qu'il a été impossible d'éviter; elle examinera la conduite des agents employés dans cette partie du service. Elle va faire cesser le désordre et obvier aux pertes que souffrirait encore l'agriculture.

Le comité de salut public propose à la Convention nationale d'ordonner la confection de six mille voitures destinées au transport des fourrages.

Ces voitures seront conduites par des chevaux mis en réquisition, jusqu'à ce que l'on en ait rassemblé un assez grand nombre pour faire le service.

Les chevaux mis en réquisition ne feront qu'une course d'un relai à l'autre. Les propriétaires seront payés après leur course.

Les mêmes voitures seront conduites avec leur chargement jusqu'au lieu de leur destination, et il n'arrivera plus que le chargement soit diminué d'un tiers avant l'arrivée au lieu du déchargement.

Les mêmes voitures serviront au transport des effets de campement.

Le prix sera payé sur le pied du *maximum* fixé pour le transport des subsistances, soit qu'il s'agisse en effet du transport des subsistances, soit qu'il s'agisse du transport d'effets de campement.

Voici le projet de décret (2) [Il est adopté comme suit] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. La commission des transports militaires fera construire, sous le plus bref délai, six mille voitures propres au transport des fourrages.

« II. En attendant la confection de ces voitures, la commission pourra en louer, en mettre en réquisition un nombre suffisant pour assurer le service; elle pourra également en acheter, si elle en trouve de propres aux transports auxquels elles sont destinées.

« III. Ces voitures seront particulièrement attachées aux transports des foin, paille et avoine des magasins de l'intérieur aux armées; elle seront disposées pour recevoir 25 à 30 quintaux.

(1) *Batave*, n° 417.

(2) *Mon.*, XX, 159. *J. Mont.*, n° 147; *M.U.*, XXXVIII, 304; *J. Sablier*, n° 1245; *Rép.*, n° 109; *Batave*, n° 418; *J. Perlet*, n° 563.